

STATUTS
ASSOCIATION DOULEUR NC, l'association des professionnels de santé

Association déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1^{er} : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

DOULEUR NC, l'association des professionnels de santé

Article 2 : objectifs

Cette association a pour but :

- Créer un réseau transversal de professionnels de santé des secteurs privés et publics autour de la prise en charge de la douleur.
- Promouvoir l'information et la formation des professionnels de santé sur la douleur
- Promouvoir les techniques médicamenteuses et non médicamenteuses pour la lutte contre la douleur

Article 3 : siège social

Le siège social est à :

Douleur NC c/o agence sanitaire et sociale de Nouvelle Calédonie (ASSNC)

16 rue général Gallieni, Centre-ville Nouméa, Code postale : 98851

Téléphone : (+687) 25.07.61

E-mail : douleurnc@gmail.com

Articles 4 :

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Articles 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau restreint qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Articles 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement à verser annuellement une somme de 4000 francs.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.

Articles 7 : radiations

La qualité de membres se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau restreint pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Non-respect du règlement intérieur de l'association validé par le bureau restreint.

Article 8 : Les ressources de l'association comprenant :

- Le montant des cotisations, des droits d'entrée, des dons : de particuliers, de partenaires syndicaux de professionnels de santé, d'établissements de santé.
- des subventions de l'Etat, du Territoire, des Provinces, des Communes, de l'Industrie Pharmaceutique, des Entreprises Privées

Articles 9 : le bureau restreint

L'association est dirigée par un bureau restreint de 10 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles

Le bureau restreint est composé par :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Quatre membres actifs

Le bureau est renouvelé tous les deux ans.

En cas de vacances, le bureau restreint pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Articles 10 : réunion du bureau restreint

Le bureau restreint se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Articles 11 : Condition de quorum

Un quorum de 5 est nécessaire pour assurer la validité de délibérations du bureau restreint.

Articles 12 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de SEPTEMBRE.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ;

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée ;

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du bureau sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : assemblée générale extra ordinaire

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau restreint qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : vote applicable en assemblée générale

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau restreint ou 20% % des membres présents.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions suivantes :

A Nouméa, le 22/09/2014

Signatures.

Signature du Président

Signature du Secrétaire

Signature du Trésorier